

DECRET-LOI N° ..... DU ..... MODIFIANT L'ARRETE  
PRESIDENTIEL N° 168/03 DU 20 FEVRIER 1971 PORTANT  
CREATION DE L'ACADEMIE RWANDAISE DE CULTURE.

---

Nous, HABYARIMANA Juvénal,  
Président de la République,

Vu la Constitution de la République Rwandaise telle qu'adop-  
tée par le référendum du 17/12/1978 spécialement en ses arti-  
cles.....;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 59/09 du 30 juin 1976 modifiant  
l'Arrêté Présidentiel n° 103/03/2 du 29 mai 1974 portant orga-  
nisation et attributions des services de l'Administration  
Centrale, spécialement en son annexe 1, 07;

Revu l'Arrêté Présidentiel n° 231/03 du 5 décembre 1972  
portant modification de l'Arrêté Présidentiel n° 168/03 du  
20 février 1971 portant création de l'Académie Rwandaise de  
Culture;

Revu l'Arrêté Présidentiel n° 168/03 du 20 février 1971  
portant création de l'Académie Rwandaise de Culture;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Education Nationale  
et après avis du Conseil du Gouvernement en sa séance du.....,

AVONS DECRETE ET DECRETONS :

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION, SIEGE, OBJET

Article 1er:

Il est créé une Institution dotée de la personnalité civile  
dénommée "Académie Rwandaise de Culture", ci-après désignée  
"l'Académie".

Article 2:

L'Académie a son siège à Kigali.

Article 3:

L'Académie a notamment pour objet de:

- Déterminer et décrire les domaines et les divers éléments de  
la Culture Rwandaise.
- Dégager le système et la dynamique des valeurs nationales,